

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 27 janvier 2022

Compte-rendu affiché le 03 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 21
janvier 2022

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Caroline VARGIOLU, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Fabienne TIRTIAUX à Philippe MASSON, Guillaume COUALLIER à Jean-Christian DARNE,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**APPROBATION D'UNE
CONVENTION DE FOURRIÈRE ET
PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX
ERRANTS AVEC LA SOCIÉTÉ
PROTECTRICE DES ANIMAUX
(SPA)**

Délibération : 01.2022.002

Transmis en préfecture le : 03/02/2022

RAPPORTEUR : Madame Marylène MILLET

En application du code général des collectivités territoriales et du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient en particulier « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ». Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime. Selon le même code, la gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société protectrice des animaux (S.P.A.).

La ville de Saint-Genis-Laval ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Ce service est confié depuis de nombreuses années à la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est, association reconnue d'utilité publique, située dans de vastes locaux et terrains sur la commune de Brignais.

Une convention, qui a fait l'objet d'une re-discussion et d'une clarification d'exécution entre la commune et la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est, fixe la participation de la ville de Saint-Genis-Laval à une indemnité forfaitaire de 0.80 euros par habitant et par an, montant révisable annuellement. La convention porte sur des prestations de prise en charge des animaux errants ou abandonnés (chien et chat), avec capture, ainsi que ramassage des animaux morts sur la voie publique, et prise en charge des animaux faisant l'objet d'un arrêté de placement (chiens de catégorie, chiens mordeurs, etc.). La convention s'applique pour une durée de deux ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 18 janvier 2022 ;

Où l'exposé du rapporteur,

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer la convention et son renouvellement dans les mêmes termes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Marylène MILLET**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,

Marylène MILLET



En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.